

(2003/C 242 E/040)

**QUESTION ÉCRITE E-3078/02**  
**posée par Ulpu Iivari (PSE) à la Commission**

(28 octobre 2002)

*Objet:* Double imposition des orchestres

La législation communautaire, notamment en vertu de l'article 49 du traité CE, interdit d'entraver la libre prestation de services par une double imposition. À ma connaissance, l'orchestre de chambre finlandais Avanti!, qui est principalement financé par des subventions publiques, s'est vu frapper de double imposition en Allemagne, dans le Schleswig-Holstein, après avoir donné un concert, en août 2001, lors d'un festival musical. Avanti! a été contraint de verser un impôt à ce Land sur ses honoraires de tournée alors qu'il avait transmis aux autorités allemandes, conformément à l'accord d'imposition entre les deux pays, des certificats établis par les autorités finlandaises assurant qu'il bénéficiait d'un soutien public pour son fonctionnement, que la tournée en question était l'objet d'une subvention et qu'il agissait en tant qu'employeur, autrement dit qu'il payait leurs salaires aux musiciens, qu'il prélevait et reversait les impôts et cotisations salariales et s'acquittait des cotisations patronales. Depuis près de deux ans, l'orchestre échange avec la direction des impôts du Land une correspondance aigre-douce sur cette double imposition et il n'en voit pas la fin.

La Commission est-elle d'avis que de tels cas constituent un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur? Que compte-t-elle faire en particulier au sujet des problèmes résultant d'une double imposition?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(9 décembre 2002)

La Commission a le plaisir d'informer l'Honorable Parlementaire que, d'après les informations reçues de l'administration fiscale allemande, le cas de l'orchestre finlandais Avanti! est sur le point d'être réglé en faveur de l'orchestre, de sorte que celui-ci n'aura pas à verser d'impôt allemand.

La Commission sait que des questions fiscales spécifiques sont liées aux manifestations culturelles transfrontalières. Ces questions résultent du fait que, dans la plupart des conventions de double imposition, les droits d'imposition sont attribués à l'État de prestation. Dans cette mesure, ils sont conformes à l'article 17 de la convention modèle de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Cela signifie en pratique qu'un artiste donnant des spectacles dans plusieurs pays aura normalement affaire à plusieurs systèmes d'imposition.

Lorsque la Commission estime que la fiscalité nationale appliquée est discriminatoire, elle s'engage à prendre des mesures conformément à l'article 226 du traité CE. Dans ce contexte, il importe également de mentionner qu'une affaire est actuellement pendante devant la Cour de justice (affaire C-234/01 — Gerritse<sup>(1)</sup>) concernant l'imposition allemande des artistes non-résidents. Un arrêt sera probablement rendu en 2003.

(<sup>1</sup>) JO C 245 du 1.9.2001.

(2003/C 242 E/041)

**QUESTION ÉCRITE E-3098/02**  
**posée par José Ribeiro e Castro (UEN) à la Commission**

(28 octobre 2002)

*Objet:* Chargé de coopération avec Macao

La communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «L'Union européenne et Macao: après 2000» du 12 novembre 1999, proposait la mise en place d'un chargé de coopération, afin de soutenir, pendant une période limitée, le processus de coordination de la coopération bilatérale.

Le Parlement européen s'en est grandement félicité et a appuyé cette intention en adoptant, dans la résolution du 15 février 2001 sur la communication<sup>(1)</sup> en question, la recommandation suivante (paragraphe 18): «invite la Commission, comme elle l'a annoncé dans sa communication précitée, à mettre en place un chargé de coopération CE-Macao à Macao, qui aura pour tâche de soutenir la coordination de

la coopération bilatérale, afin de concrétiser pleinement l'engagement qu'elle a pris de renforcer les relations entre les deux parties». Cette même préoccupation était déjà présente dans les débats précédents du Parlement européen, lors de l'adoption de la résolution du 16 décembre 1999 <sup>(1)</sup>, au moment de la transition du territoire de Macao de l'administration portugaise pour le statut de région administrative spéciale dans le cadre de la République populaire de Chine.

Lors du débat qui s'était tenu au Parlement européen, le commissaire Nielson a rendu compte des péripéties de la désignation du chargé communautaire et a déclaré: «Nous continuons à considérer que la mise en place du chargé de coopération est très importante».

En réponse à la question P-1961/01 <sup>(2)</sup> de l'auteur de la présente question, le commissaire Patten a déclaré, après avoir rappelé les mêmes péripéties du processus de désignation: «La Commission prépare la programmation pluriannuelle prévue de la coopération en ce qui concerne Macao, y compris la nomination d'un chargé de coopération. Dans ce cadre, la Commission se réjouit de pouvoir annoncer que cette programmation en est actuellement au stade final et que la question du chargé de coopération sera bientôt résolue».

L'auteur de la question sait toutefois que la question n'est pas réglée. Il convient de rappeler et de souligner qu'il s'agissait de la nomination pour Macao et de la date d'entrée en fonction d'un chargé de coopération CE-Macao uniquement, et non pour Hong Kong et Macao simultanément.

La Commission peut-elle faire savoir si le chargé de coopération CE-Macao a déjà été nommé et s'il est entré en fonction? Dans le cas contraire, peut-elle en donner les raisons et indiquer où en est le processus précité? Dans l'affirmative, quels enseignements et conclusions fondamentales la Commission tire-t-elle de sa première année d'activité?

<sup>(1)</sup> JO C 276 du 1.10.2001, p. 268.

<sup>(2)</sup> JO C 296 du 18.10.2000, p. 190.

<sup>(3)</sup> JO C 364 du 20.12.2001, p. 232.

### Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(29 novembre 2002)

Étant donné que les projets de coopération avec Macao (études européennes, tourisme, services offshore), qui avaient débuté en 1997-1998, ont été clôturés en 2001, et que le portefeuille actuel de coopération communautaire avec Macao ne comporte qu'un seul projet (relatif à la coopération réglementaire, qui n'est que sur le point de commencer), la Commission n'a pu procéder au recrutement d'un chargé de coopération pour Macao.

La Commission reste néanmoins soucieuse de maintenir des relations étroites avec Macao, comme il a été souligné lors de la neuvième réunion du comité mixte CE-Macao, tenue à Bruxelles, le 18 octobre 2002. À cet effet, elle explore actuellement les différents moyens de développer davantage les activités de coopération relatives à la région administrative spéciale de Macao, dans les limites des instruments budgétaires existants.

(2003/C 242 E/042)

### QUESTION ÉCRITE E-3099/02

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(28 octobre 2002)

*Objet:* Génocide provoqué par le sida dans les pays pauvres parce que M. Bush veut des préservatifs américains

Le PAI, ou Population Active International, organisme de recherche indépendant, fait observer l'augmentation en flèche du nombre des victimes du sida dans les pays pauvres en voie de développement et dans les États d'Europe orientale et est d'avis que cette propagation est due pour partie au manque considérable de préservatifs. D'après ce rapport, les besoins sont estimés, dans ces pays, à huit milliards de préservatifs par an: dans les faits, la distribution fut de 950 millions en 2000 (970 millions en 1990), alors même que, à l'échelle mondiale, il y a 14 000 nouvelles victimes du sida par jour.